

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 64

33^e année

14 mars 1990

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
90/C 64/01	ECU.....	1
90/C 64/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 6 au 10 mars 1990)	2
90/C 64/03	Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement	2
90/C 64/04	Communication de la Commission concernant la participation au programme de recherche et développement technologique en matière de protection de l'environnement — <i>Step</i> (Science and Technology for Environmental Protection) — (1989-1992) — Appel de propositions	3
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
90/C 64/05	Communiqué	4
90/C 64/06	Avis de concours général COM/A/697 (chef d'unité)	11

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

13 mars 1990

(90/C 64/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	42,3258	Peseta espagnole	130,952
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	42,3258	Escudo portugais	180,095
Mark allemand	2,03772	Dollar des États-Unis	1,18734
Florin néerlandais	2,29430	Franc suisse	1,81248
Livre sterling	0,742321	Couronne suédoise	7,36568
Couronne danoise	7,81093	Couronne norvégienne	7,88039
Franc français	6,88777	Dollar canadien	1,39845
Lire italienne	1504,75	Schilling autrichien	14,3395
Livre irlandaise	0,766077	Mark finlandais	4,80636
Drachme grecque	193,501	Yen japonais	181,604
		Dollar australien	1,56394
		Dollar néo-zélandais	2,02204

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 6 au 10 mars 1990)

(90/C 64/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3141	S 45 du 6. 3. 1990	Jamaïque	JM-Kingston: Fournitures diverses	4. 5. 1990
3145	S 45 du 6. 3. 1990	Tanzanie	TZ-Dar Es Salaam: Fournitures diverses	3. 5. 1990
3204	S 46 du 7. 3. 1990	Pérou	PE-Arequipa: Équipement d'irrigation et machines agricoles	7. 5. 1990
3206	S 48 du 9. 3. 1990	Burundi	BI-Bujumbura: Matériel pour extension de réseau 30 k/V	2. 5. 1990

Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

(90/C 64/03)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989 (JO n° L 383 du 30. 12. 1989), la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints:

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0100	10	Pakistan	1 464 000 paires
40.0600	60	Inde	1 tonne
40.0730	73	Pakistan	172 000 pièces
40.0840	84	Inde	14 tonnes
40.0840	84	Chine	3 tonnes
40.1090	109	Chine	3 tonnes
40.1120	112	Chine	6 tonnes
40.1120	112	Hong-kong	6 tonnes
42.1590	159	Chine	37 tonnes

Communication de la Commission concernant la participation au programme de recherche et développement technologique en matière de protection de l'environnement

Step (Science and Technology for Environmental Protection)

(1989-1992)

Appel de propositions

(90/C 64/04)

Le Conseil des ministres a adopté un programme de recherche et développement technologique de quatre ans en matière de protection de l'environnement: *Step* (Science and Technology for Environmental Protection).

Le programme a pour objectif principal de fournir un support scientifique et technique à la politique environnementale de la Communauté, ainsi qu'à d'autres politiques communautaires concernées, notamment en matière d'énergie, d'agriculture, d'industrie, d'aide aux pays en développement, tant pour résoudre les questions politiques à court terme que pour formuler à moyen et à long termes des politiques de prévention et permettant d'anticiper les problèmes.

Le budget de *Step* est de 75 millions d'écus.

Le programme *Step* est subdivisé en neuf grands domaines de recherche:

- 1) environnement et santé humaine,
- 2) évaluation des risques associés aux produits chimiques,
- 3) phénomènes atmosphériques et qualité de l'air,
- 4) qualité des eaux,
- 5) protection des sols et des eaux souterraines,
- 6) recherche sur les écosystèmes,
- 7) protection et conservation du patrimoine culturel européen,
- 8) technologies pour la protection de l'environnement,
- 9) risques technologiques majeurs.

Dans le cadre de cet appel de propositions, la Commission des Communautés européennes souhaite recevoir des propositions de participation à la recherche, par le biais de contrats à frais partagés, pour ce qui concerne uniquement les domaines de recherche 1) et 2).

Des appels de propositions antérieurs concernaient les domaines de recherche 3), 4), 5) et 6) (JO n° C 248 du 29. 9. 98, p. 5; date limite: le 29 décembre 1989) et les domaines de recherche 7), 8) et 9) (JO n° C 326 du 30. 12. 1989, p. 4; date limite: le 30 mars 1990).

La contribution communautaire à des projets à frais partagés ne dépassera pas normalement 50 % du coût total, le solde étant à la charge des partenaires. Dans le cas des universités et établissements d'enseignement supérieur, la contribution de la Communauté pourra atteindre jusqu'à 100 % des coûts additionnels. La durée des projets ne devra pas excéder trois ans.

Des propositions peuvent être soumises par toute personne physique ou morale (de droit public ou de droit privé), toute institution ou toute association de personnes établies sur le territoire d'un État membre.

Pour bénéficier d'un financement, les projets de recherche doivent être fondés sur une coopération entre des personnes physiques ou morales, des institutions ou des associations appartenant à plus d'un État membre de la Communauté.

La coopération entre partenaires peut également prendre la forme d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) constitué conformément aux conditions énoncées dans le règlement n° 2137/85 du Conseil, en date du 25 juillet 1985 (JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1).

Les propositions doivent parvenir à la Commission à l'adresse figurant ci-dessous avant le 15 juin 1990 à 17 heures.

Toutes les propositions seront traitées de façon strictement confidentielle.

Des détails complémentaires sur le programme et sur les modalités de présentation des demandes sont contenus dans un dossier d'information pour *Step*. Ce dossier, qui contient également les formulaires types pour les demandes et les instructions qui s'y réfèrent, peut être obtenu à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la science, de la recherche et du développement,
programme *Step*
direction XII/E-1,
rue Montoyer 75,
B-1040 Bruxelles.
(Télex: 21877 COMEU B;
téléfax: 2-236.30.24).

III

(Informations)

COMMISSION

COMMUNIQUÉ

(90/C 64/05)

A. POLITIQUE DE RECRUTEMENT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission est en train d'améliorer sa procédure de recrutement, particulièrement en ce qui concerne la durée et la périodicité des concours généraux.

1. **Durée**

L'objectif de la Commission est de terminer un concours général dans un délai maximal de douze mois à partir de la date de clôture des inscriptions.

Ce délai peut être encore raccourci jusqu'à six ou neuf mois lorsqu'il s'agit de concours spécialisés ou unilingues.

2. **Périodicité**

Il est prévu une planification régulière pour les concours généraux à «grandes dominantes».

— En ce qui concerne la *catégorie A*: un concours général (administrateurs, administrateurs adjoints) sera lancé chaque mois de septembre, alternant (une année sur deux) les grands domaines de droit et ceux d'économie.

Selon les besoins, d'autres domaines plus spécialisés peuvent être ajoutés à ces concours (exemples: audit, douane, informatique, pêche, agriculture ou développement).

— Pour la *catégorie LA*: des concours seront organisés, comme actuellement, selon les besoins, pour traducteurs et interprètes. La Commission, en ce qui concerne les concours pour traducteurs, prévoit un cycle de deux à trois ans pour couvrir les besoins des neuf langues communautaires.

— Pour la *catégorie B*: un concours général est prévu, en principe, tous les deux ans en fonction des besoins des services.

— Pour la *catégorie C*: en ce qui concerne les concours pour dactylographes, un cycle de deux ans est prévu pour couvrir tous les besoins linguistiques.

Un programme des grands concours généraux prévus pour les prochaines années est annexé à la présente.

3. La Commission rappelle qu'elle mène une politique active d'égalité des chances entre femmes et hommes. Elle a adopté un programme d'actions positives (PAP) pour son personnel féminin.

4. Toute information supplémentaire peut être obtenue en écrivant à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
unité du recrutement,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

PROGRAMME DES «GRANDS» CONCOURS GÉNÉRAUX

Année	Mois de publication	Catégorie	Domaine (1)
1990	Septembre	Administrateurs A Administrateurs adjoints	Droit
1991	Février	Assistants adjoints B	Administration générale Comptabilité, finances publiques Audit comptable Statistiques Bibliothèque, documentation, archives Douanes
	Septembre	Administrateurs A Administrateurs adjoints	Économie Statistique
1992	Septembre	Administrateurs A Administrateurs adjoints	Droit

(1) La Commission se réserve la possibilité d'ajouter d'autres domaines spécialisés selon les besoins.

B. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes prévoient que les concours généraux de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Seules les candidatures présentées en réponse à l'appel public de candidatures relatif à un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement à cet appel ne peuvent être prises en considération.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou, s'il est établi à la main, en caractères d'imprimerie. Il convient de suivre les instructions y figurant. Il devra être fait référence au numéro du concours à l'endroit prévu à cet effet.

I. Conditions générales

Le candidat, pour pouvoir être nommé dans un emploi d'une institution des Communautés européennes, doit, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés, réunir les conditions suivantes:

- 1) être ressortissant d'un des États membres des Communautés (1), sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques;
- 2) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;

(1) Les États membres sont la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

- 3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions; le contrôle de ces garanties s'effectuera selon les modalités propres à chaque État membre;
- 4) avoir satisfait à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
- 5) remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- 6) posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit:

- 1) les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination; ils peuvent être invités, le cas échéant, à fournir des documents et renseignements complémentaires;
- 2) pour chaque concours, il est constitué un jury, composé de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel;
- 3) l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 du titre I ci-avant et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
- 4) la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers:
 - en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves,
 - en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste,
 - en cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves;
- 5) au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s);
- 6) les travaux du jury sont secrets.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

III. Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours. Ils sont en outre invités à y joindre un *curriculum vitae* complétant ou détaillant, si nécessaire, les informations inscrites dans l'acte de candidature.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais.

Cette demande, accompagnée d'une copie des pièces justificatives, devra être expédiée, de préférence par envoi recommandé, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

IV. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables. Ce stage est d'une durée de neuf mois pour les fonctionnaires de catégorie A, du cadre linguistique et de la catégorie B, et de six mois pour les autres fonctionnaires.

V. Traitement, allocations et indemnités

La rémunération comprend:

- 1) un traitement de base;
- 2) dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires:
 - a) une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, des allocations familiales. L'indemnité mensuelle de dépaysement ne peut être inférieure à 12 150 francs belges par mois;
 - b) une indemnité journalière pendant une certaine période;
- 3) dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, des allocations familiales comprenant:
 - a) une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 5 281 francs belges par mois;
 - b) une allocation mensuelle de 6 802 francs belges par enfant à charge;
 - c) une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, jusqu'à 6 078 francs belges par mois et par enfant à charge.

Les fonctionnaires bénéficient d'un régime de pensions et de couverture des risques de maladie et d'accidents. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur inférieur, supérieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

VI. Impôt

La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés.

GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS À UN CONCOURS GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR L'ACTE DE CANDIDATURE

Le présent Journal officiel comprend le communiqué relatif au concours qui vous intéresse, un acte de candidature et l'avis de concours général.

Si vous êtes candidat à un emploi dans une organisation internationale, il importe que vous soyez particulièrement attentif à un certain nombre d'éléments, tant dans le but d'aider ceux qui sont chargés de la sélection des candidats qu'afin de vous éviter des déceptions.

1. Avis de concours

Lisez très attentivement l'avis de concours et assurez-vous que vous réunissez les conditions minimales requises, notamment celles qui concernent la nationalité, l'âge et le niveau des études, qui doivent être scrupuleusement observées. Remplir un formulaire de candidature sans satisfaire à ces conditions, c'est perdre votre temps et celui de la Commission. De même, sont refusées les demandes introduites après la date limite de dépôt des candidatures, le cachet de la poste faisant foi.

2. Catégories

Tous les emplois de la Commission, permanents ou temporaires, sont classés, comme suit:

Catégorie «A»:

personnel disposant d'une formation universitaire chargé de fonctions de direction, de conception et d'étude, souvent en rapport avec la définition des politiques;

Service linguistique «LA»:

personnel disposant d'une formation universitaire chargé de travaux de traduction ou d'interprétation; la structure «LA» correspond aux grades A 3 à A 8 de la catégorie «A» ci-dessus;

Catégorie «B»:

personnel disposant au moins d'une formation du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, chargé de fonctions d'application et d'encadrement (comparables à celles d'un rédacteur/assistant de secrétariat);

Catégorie «C»:

personnel disposant d'une formation du niveau de l'enseignement secondaire, chargé de fonctions d'exécution (comparables à celles d'un commis/commis adjoint); les titulaires de diplômes de l'ensei-

gnement universitaire ne peuvent pas postuler d'emplois de la catégorie «C»;

Catégorie «D»:

personnel disposant d'une formation du niveau de l'enseignement primaire, chargé de fonctions manuelles ou de service; les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire supérieur et/ou des études universitaires ne peuvent pas postuler d'emplois de la catégorie «D».

3. Études

Le niveau de vos études est examiné et évalué par le jury et, le cas échéant, par un spécialiste du système d'enseignement de votre pays. Il est très important que vous indiquiez clairement les différentes étapes de vos études et les dates correspondantes. Indiquez, par exemple, les divers niveaux d'études (études primaires, secondaires de cycle court, secondaires de cycle long, supérieures non universitaires, universitaires du premier cycle, universitaires du deuxième cycle, universitaires du troisième cycle ou post-universitaires) et, en cas de formation technique ou professionnelle ou de cours de perfectionnement ou de spécialisation, indiquez s'il s'agit de cours à temps plein ou de cours du soir, ainsi que les matières enseignées.

Joignez à votre acte de candidature une photocopie de vos diplômes ou titres. En cas d'impossibilité, énumérez-les en remplissant votre acte de candidature et prenez les dispositions nécessaires pour obtenir rapidement ces photocopies. *Celles-ci doivent obligatoirement être envoyées avant la date limite de dépôt des candidatures.* Les candidats qui ont fait leurs études dans un pays non membre de la Communauté, comme les États-Unis d'Amérique, sont invités à envoyer un dossier aussi complet que possible pour permettre une appréciation exacte du niveau de leur(s) diplôme(s).

4. Expérience professionnelle

C'est la partie de l'acte de candidature qui est la plus difficile à remplir.

Au cas où vous souhaiteriez expliquer plus en détail la nature des différents emplois que vous avez occupés, il vous est loisible de joindre un *curriculum vitae* plus complet. Veuillez en particulier noter les points suivants:

- a) vous devez indiquer les dates exactes de début et de fin d'un emploi;

PHOTO
(OBLIGATOIRE)

ACTE DE CANDIDATURE

(à remplir à l'encre noire et en caractères d'imprimerie)

1. Nom ('): Prénoms:
2. Adresse: N° tél.:
- Rue: N°:
- Code postal: Localité: Pays:
3. Date et lieu de naissance: 4. Sexe: Masculin Féminin
5. Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquez les deux):
6. Demandez-vous une dérogation à la limite d'âge? OUI NON
Si oui, précisez le motif et la période (dates exactes) et joignez les pièces justificatives exigées par l'avis de concours.
 S'occuper d'un ou de plusieurs enfants en bas âge, du au
- Service militaire ou autre, obligatoire, du au
- Handicap physique
- Déjà fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, du au
7. Si vous travaillez ou avez déjà travaillé comme fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, donnez les renseignements suivants:
Institution: Commission/Conseil/Parlement/Cour de justice/Comité économique et social/Cour des comptes:
- Lien statutaire: fonctionnaire permanent/agent temporaire/agent auxiliaire/agent local:
- Grade: depuis: Numéro personnel:
8. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES:
Inscrivez les chiffres suivants (1, 2 et 3) dans les cases appropriées:
1 — pour la langue maternelle ou principale,
2 — pour la deuxième langue exigée par l'avis de concours,
3 — pour les autres langues que vous connaissez, le cas échéant.
- | allemand | anglais | danois | espagnol | français | grec | italien | néerlandais | portugais | autres
(à préciser) |
|----------|---------|--------|----------|----------|------|---------|-------------|-----------|------------------------|
| | | | | | | | | | |

9. Dans quel quotidien ou quelle revue avez-vous lu la publicité relative à l'avis de concours?
.....

(1) IMPORTANT: La présente candidature sera enregistrée sous ce nom. Ce dernier est donc à mentionner avec le numéro du concours dans toute correspondance ultérieure. Si les diplômes et certificats que vous joignez à cet acte de candidature sont émis sous un autre nom (par exemple: nom de jeune fille), veuillez l'indiquer ci-après:
.....

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Direction générale du personnel
et de l'administration

Direction du personnel

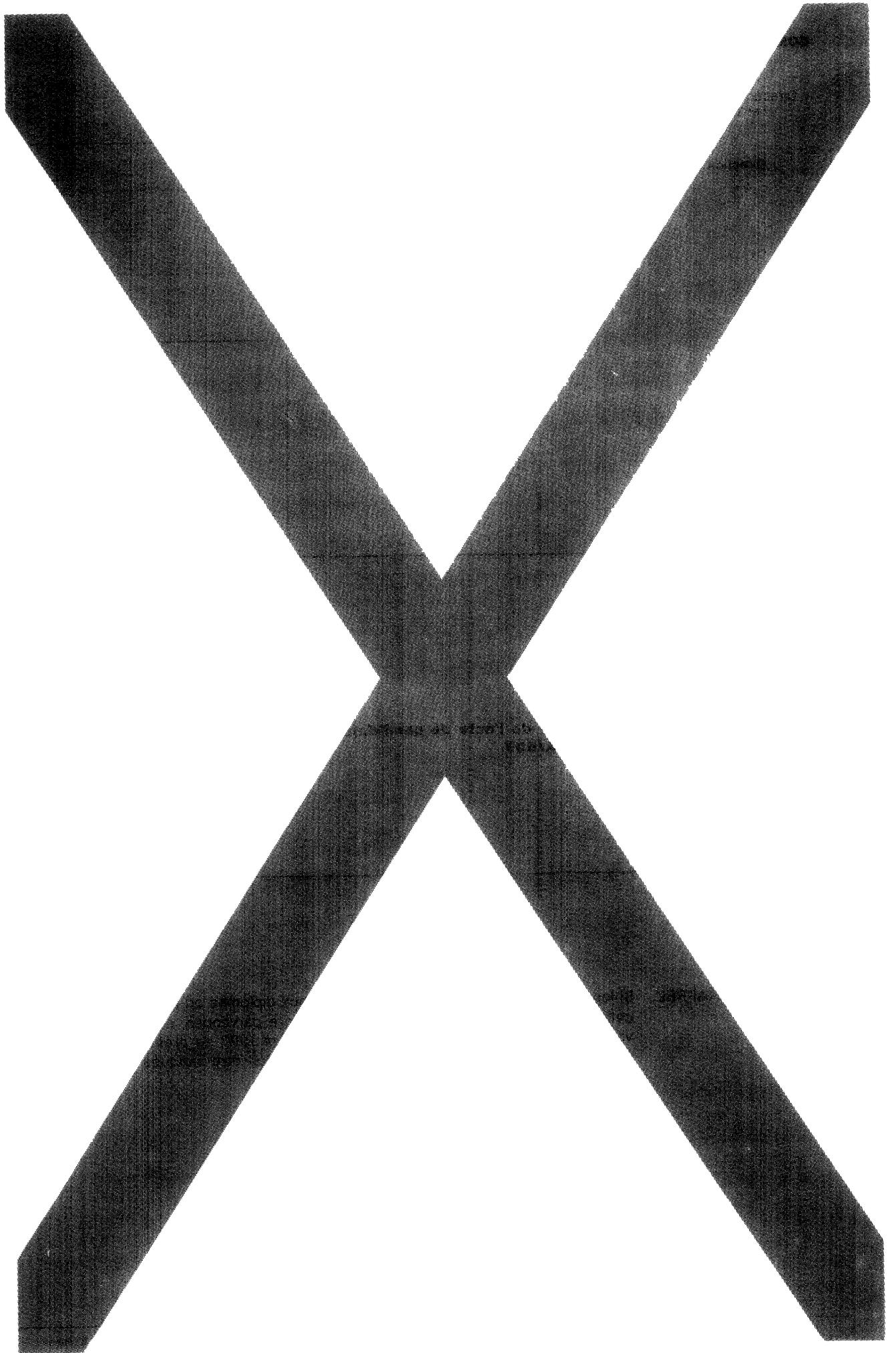
↓ À remplir par le candidat

(Nom)
(rue/n°)
(code postal/localité)
(pays)

À remplir par l'administration.

**Accusé de réception de l'acte de candidature
au concours COM/A/697**

RAPPEL: Si les copies des documents se rapportant aux diplômes ou autres qualifications et expérience ne nous sont pas encore parvenues, celles-ci doivent nous être expédiées au plus tard le *20 avril 1990*, de préférence par envoi recommandé. La référence du concours doit être indiquée sur ces copies.



14. Délai de préavis de votre emploi actuel:
15. À quel lieu d'affectation donneriez-vous la préférence le cas échéant?
 Bruxelles Luxembourg
16. Avez-vous déjà participé à des concours organisés par les Communautés européennes? OUI NON
 Si oui, auxquels?
17. Séjours **importants** à l'étranger (pays visités, années, motifs):

18. Activités ou aptitudes extra-professionnelles, sociales, sportives, etc.:

19. Avez-vous un handicap physique qui pourrait poser des difficultés lors du déroulement des épreuves? OUI NON
 Si oui, donnez des précisions (afin de permettre à l'administration de prendre, si possible, les mesures nécessaires):

20. Nom, adresse et numéro de téléphone de personnes à contacter en cas d'absence:
21. Condamnations pénales, sanctions administratives:

DÉCLARATION

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les indications portées au présent acte de candidature sont véridiques et complètes.

Je déclare également sur l'honneur:

- i) être ressortissant(e) d'un des États membres et y jouir des droits civiques;
- ii) me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire;
- iii) réunir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Je m'engage à fournir, dès qu'elles me seront demandées, les pièces justificatives concernant les trois points i), ii) et iii) ci-dessus, et je reconnais que, à défaut de communication de ces pièces, le présent acte de candidature peut être considéré comme nul.

J'accepte de me soumettre à la visite médicale réglementaire destinée à vérifier que je dispose bien des aptitudes physiques requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Date et signature:

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER!

b) votre acte de candidature sera examiné par un jury dont au moins un des membres est bien au courant de la situation dans votre pays, mais il y a lieu néanmoins d'expliquer très clairement la nature du travail accompli. Ainsi, *le fait de vous limiter à la mention «cadre» ou «employé» peut conduire à votre exclusion du concours à défaut de toute autre preuve attestant que vous avez l'expérience requise.*

Envoyez un certificat de vos anciens employeurs et de votre employeur actuel indiquant la nature de votre travail et de vos responsabilités. Il est certain que la chose n'est pas toujours possible dans le cas de votre employeur actuel, encore que les employeurs soient généralement plus compréhensifs à cet égard que vous ne le pensez. En indiquant toute votre expérience professionnelle, vous permettez au jury de se prononcer en connaissance de cause sur votre admissibilité au concours.

En signant votre acte de candidature, vous déclarez sur l'honneur que les informations fournies sont véridiques et complètes; veillez à ce qu'il en soit ainsi, n'oubliez pas que, au cas où vous seriez recruté par la Commission, cet acte sera la première pièce qui sera versée à votre dossier personnel. Il est donc important de ne rien omettre et de bien faire la part des choses.

Il arrive que certains concours soient réservés à des candidats d'une langue déterminée. Il est très difficile pour un candidat, même pour celui qui se considère bilingue, de réussir un concours dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle. Il est donc conseillé d'opter pour une langue principale et de ne participer qu'aux concours organisés dans cette langue.

5. Procédure suivie après l'introduction de votre candidature

La réception en bonne et due forme de votre acte de candidature fera l'objet d'un accusé de réception. Ensuite, lorsque le jury aura terminé l'examen de tous les actes de candidature, vous recevrez soit une lettre vous annonçant que vous êtes admis aux épreuves et comportant certains renseignements concernant la date et le lieu de l'organisation de celles-ci, soit une lettre vous annonçant que vous n'avez pas été admis aux épreuves et mentionnant la ou les raisons de cette décision.

6. Erreurs d'interprétation les plus courantes

Le jury apporte beaucoup de soin à la définition des critères d'admission et à l'examen de chaque acte de candidature. D'une façon générale, un réexamen du dossier des candidats qui ont contesté la décision du

jury montre que ceux-ci ont mal compris certaines conditions fondamentales d'admission au concours.

- L'expérience professionnelle n'est à prendre en compte qu'à partir du premier emploi exercé après l'obtention du diplôme ou titre requis. Ainsi, par exemple, pour des concours de la catégorie «A» dont l'accès est ouvert aux titulaires d'un diplôme universitaire, l'expérience professionnelle n'est prise en considération par les institutions qu'à partir de la date d'obtention du diplôme.
- Le diplôme ou le titre requis pour être admis au concours n'est pas nécessairement le même que celui qu'exige la fonction publique nationale, la Commission fixant ses propres critères dans l'avis de concours. Par exemple, le diplôme français requis pour être admis à la catégorie A est celui sanctionnant la fin du deuxième cycle universitaire.
- Étant donné que l'avis de concours général qui figure au *Journal officiel des Communautés européennes* est un document qui doit couvrir le système d'enseignement des différents pays membres, il est impossible d'y mentionner toutes les variantes de chacun de ces systèmes. En cas de doute de la part du candidat quant à savoir si son diplôme ou titre est suffisant, il lui est conseillé, soit de lire l'annonce parue dans la presse — habituellement plus explicite en ce qui concerne le niveau requis —, soit de se mettre directement en rapport avec la Commission.

7. Concours sur titres et épreuves — Examen des titres

L'attention des candidats est attirée sur le sens de l'expression «concours sur titres». Ces «titres» ne doivent pas être confondus avec les conditions de base d'admission au concours lui-même. Pour être admis au concours, les candidats *doivent* satisfaire aux conditions énoncées dans l'avis de concours. Les «titres» en question s'ajoutent à ces conditions, par exemple les certificats ou diplômes correspondant à un niveau d'études supérieur, une expérience professionnelle plus vaste ou très spécialisée, des publications, etc.; ils permettent au jury d'apprécier comparativement le niveau des candidats. En d'autres mots, les candidats qui satisfont aux conditions de base sont admis au concours mais seuls les titulaires des titres supplémentaires les mieux adaptés au(x) poste(s) à pourvoir sont invités par le jury à participer aux épreuves.

8. Épreuve orale

L'entretien avec le jury a lieu dans la langue maternelle du candidat qui reçoit en temps voulu toute information utile concernant le déroulement de cet entretien.

Il convient de souligner qu'aucun candidat ne devrait renoncer à se présenter parce qu'il se sent peu sûr de ses connaissances linguistiques. S'il est vrai que, au

cours de cet entretien, le jury vérifie en général brièvement ces connaissances, cela ne devrait pas constituer une difficulté pour quiconque a une connaissance raisonnable d'une langue et s'est préparé à l'épreuve en suivant, par exemple, des cours de conversation pour rafraîchir ses connaissances.

9. Connaissances linguistiques

De nombreux candidats potentiels sont rebutés par l'idée d'avoir à travailler dans une langue étrangère. Même s'il est vrai que, dans les services de la Commission à Bruxelles et à Luxembourg, une partie importante du travail quotidien s'effectue en français et en anglais, il convient de souligner que des cours de langues accélérés sont organisés pour les nouveaux fonctionnaires et qu'il est possible, notamment, d'atteindre un niveau raisonnable en relativement peu de temps.

10. Égalité des chances

La Commission s'efforce de pratiquer une véritable politique d'égalité des chances entre femmes et hommes et, afin de remédier aux déséquilibres existant dans certaines fonctions, elle encourage fortement les candidatures féminines.

Elle veille scrupuleusement à éviter toute forme de discrimination et les jurys comportent normalement, comme d'ailleurs les comités de promotion des services de la Commission, des fonctionnaires des deux sexes.

11. Préparation des concours généraux

Aucune préparation spéciale n'est exigée des candidats qui ont obtenu dans leur pays une formation appropriée correspondant au domaine d'activité choisi.

12. Liste de contrôle

Avant d'envoyer votre acte de candidature, assurez-vous que:

- vous avez bien signé la dernière page de l'acte;
- vous avez joint les photocopies des pièces justificatives;
- vous avez indiqué la deuxième langue communautaire que vous choisissez;
- vous avez joint les pièces justificatives nécessaires en cas de demande de report de la limite d'âge;
- votre acte de candidature est complet et clair.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/A/697

(90/C 64/06)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves en vue de pourvoir à un poste de

CHEF D'UNITÉ

(de sexe féminin ou masculin)

du grade 3 de la catégorie A.

I. NATURE DES FONCTIONS

Chef de l'unité «Politique de crédits à l'exportation; promotion des exportations» au sein de la direction «GATT, OCDE, questions commerciales dans les domaines de l'agriculture et de la pêche; politique de crédits à l'exportation; promotion des exportations; marché interne» de la direction générale «Relations extérieures», chargé de diriger et coordonner les travaux de l'unité dont la responsabilité est d'harmoniser les politiques de crédits à l'exportation des États membres et de promouvoir les exportations communautaires.

Lieu d'affectation: Bruxelles.

La Commission met en œuvre une politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes:

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés après le 20 avril 1939.

Possibilités de report de la limite d'âge:

- a) Les candidats qui ont accompli un service militaire obligatoire ou tout autre service obligatoire bénéficient d'un report de la limite d'âge

correspondant à la durée du service accompli. Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire effectivement accompli;

- b) les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an afin de s'occuper d'un enfant en bas âge vivant sous leur toit et dont ils avaient la charge peuvent bénéficier d'un report d'un an par enfant, jusqu'à concurrence de trois ans maximum. Toute demande de report doit être accompagnée d'un extrait de naissance du ou des enfants et d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle;

- c) les candidats qui présentent un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions visées et dûment reconnu par les autorités compétentes bénéficient d'un report de trois ans. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Un cumul de reports ne pourra pas dépasser un maximum de cinq ans et toute demande de report de la limite d'âge ne sera prise en considération que si elle est accompagnée de la(des) pièce(s) justificative(s) indispensable(s).

2. Titres ou diplômes requis et expérience professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- a) avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme.

Le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement;

- b) posséder une expérience professionnelle de niveau universitaire appropriée à la fonction d'une durée de quinze ans au moins acquise postérieurement à l'obtention du diplôme mentionné ci-dessus [au point a)], et à préciser dans l'acte de candidature.

Cette expérience implique des connaissances approfondies dans les domaines couverts sous «Nature des fonctions», et notamment une

⁽¹⁾ Les conditions générales visées à la lettre A sont précisées dans le communiqué qui précède le présent avis de concours.

connaissance poussée de la politique des crédits à l'exportation au niveau international et exportations communautaires;

Sont prises en considération, au titre de l'expérience professionnelle également, des périodes de stage de spécialisation ou de perfectionnement dûment attestées, ou formations complémentaires, en rapport avec les fonctions mentionnées au titre I. Chaque formation complémentaire doit être sanctionnée par un diplôme de niveau au moins équivalent au titre donnant accès au concours;

- c) avoir une connaissance approfondie des traités, des institutions et de la réglementation en matière de politique commerciale ainsi que des procédures y afférentes

et

- d) avoir des qualités élevées de négociation et de «management» ainsi qu'une aptitude à diriger une unité administrative.

3. *Connaissances linguistiques*

Les candidats doivent avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais) et une connaissance satisfaisante d'une deuxième de ces langues.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES OU AUTRES AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La limite d'âge ne s'applique pas aux candidats qui, entre la date de publication du présent Journal officiel et le 20 avril 1990, sont, depuis au moins un an, sans interruption, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

III. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

L'admission des candidats se fait sous réserve d'une vérification de la correspondance entre les conditions fixées par le texte de l'avis de concours et les qualifications de chaque candidat.

Cette vérification se fonde sur les indications fournies dans leur acte de candidature par les candidats: ces derniers sont dès lors invités à le remplir avec la plus grande précision.

Si, à un stade ultérieur de ses travaux, le jury constate que les indications fournies ne sont pas confirmées par les documents requis à l'appui de l'acte de candidature, il déclare l'admission nulle et non avenue.

IV. *ADMISSION AU CONCOURS*

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au titre II lettre A et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant au titre II lettre B et/ou lettre C et sont en conséquence admis au concours.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non au concours).

V. *EXAMEN DES TITRES ET ADMISSION À L'ÉPREUVE*

Le jury établit les critères sur la base desquels il apprécie les titres des candidats admis au concours. Sur la base des critères qu'il a définis, il procède à l'examen des titres des candidats admis au concours afin de désigner le nombre de candidats admis à l'épreuve.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non à l'épreuve).

VI. *RÉEXAMEN DES CANDIDATURES*

Tout candidat qui, au vu des conditions d'admission au concours, estime qu'une erreur a été commise, peut demander un réexamen de sa candidature. Dans ce cas il envoie, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de non-admission (le cachet de la poste faisant foi), une lettre au président du jury, en mentionnant le numéro de concours. Il adresse sa lettre à l'unité du recrutement, concours COM/A/697, Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre du candidat demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi), le jury réexamine le dossier, en tenant compte des observations du candidat.

VII. *NATURE ET NOTATION DE L'ÉPREUVE ORALE*

Entretien avec le jury permettant d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant au dossier de candidature, les connaissances générales, les connaissances des institutions et des politiques communautaires, les connaissances linguistiques et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions mentionnées au titre I.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points (minimum requis: 12 points).

VIII. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude les candidats qui ont obtenu un minimum de 12 points à l'épreuve.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant.

IX. RÉMUNÉRATION

(Voir le communiqué.)

À titre indicatif, pour la carrière qui fait l'objet du concours, le traitement de base mensuel varie entre 256 460 francs belges (A 3 échelon 1) et 287 402 francs belges (A 3 échelon 3).

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à 216 536 francs belges pour le premier échelon du grade A 3.

X. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Avant de remplir l'acte de candidature, les candidats voudront bien se référer au communiqué et au guide qui précèdent le présent avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes* doit être dûment complété et signé par le candidat. Il doit être accompagné de photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'admission au concours énumérées au titre II lettre B et/ou lettre C et permettant au jury de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le candidat dans l'acte de candidature.

Ce formulaire et ces photocopies doivent être expédiés (de préférence par envoi recommandé) à l'adresse suivante, au plus tard le 20 avril 1990 (le cachet de la poste faisant foi):

Commission des Communautés européennes,
unité du recrutement,
concours général COM/A/697,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Les actes de candidature des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes peuvent aussi être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 20 avril 1990 à 16 heures, auprès d'un des services suivants:

- unité du recrutement,
concours général COM/A/697,
avenue de Cortenbergh 29,
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles;
- unité du personnel,
concours général COM/A/697,
Commission des Communautés européennes,
Luxembourg;
- services administratifs du Centre commun de recherche, Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten, concours général COM/A/697.

Les dates limites indiquées ci-avant ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en poste dans les bureaux de la Commission et les délégations extérieures, pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à l'unité du recrutement (Bruxelles), au plus tard le 20 avril 1990 à 16 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et auxquels un emploi sera offert devront, ultérieurement, présenter aux fins de certification les originaux de leurs diplômes, titres d'études et attestations de travail.

Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour les candidats qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives dans les délais impartis.

Afin de faciliter les travaux administratifs du jury, toute correspondance — ou tout envoi de pièces justificatives — relative à une candidature déposée sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours.

Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

La présente brochure d'information se fonde sur vingt-six études de cas commanditées par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et menées en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Ces études se sont concentrées sur les domaines suivants:

- stade de l'évolution technologique des machines à CNC, des systèmes de CFAO et degré d'intégration de la conception, de la planification et de la fabrication
- degré d'introduction de systèmes intégrés de CFAO
- répercussions économiques et organisationnelles possibles sur l'industrie manufacturière
- répercussions sur l'interaction entre l'homme, la machine et l'organisation du travail
- développement par l'entreprise d'une stratégie du personnel dynamique et lien avec la formation, les qualifications et l'évolution professionnelle
- répercussions sur les «utilisateurs» du système et interaction entre ces «utilisateurs»
- répercussions sur l'emploi dans l'industrie manufacturière.

56 pages

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

Numéro de catalogue: SY-50-87-291-FR-C ISBN: 92-825-7805-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 4,60 FB 200 FF 32



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COÛTS DE PRODUCTION DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES DANS
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Ce texte se propose d'analyser les résultats issus du modèle pour la période 1979—1984. La première partie présente le modèle, les choix méthodologiques effectués et essaie de préciser la signification des coefficients de production donnés par le modèle.

La deuxième partie commente les résultats en se centrant sur quelques produits, les productions de grande culture, les produits herbivores et les productions porcines. Il s'agit, dans chaque cas, non seulement de valider les coefficients du modèle mais aussi de comprendre comment se forment, à l'intérieur de chaque pays, compte tenu des systèmes de production pratiqués, les coûts et comment ils interviennent, à côté d'autres éléments, sur la formation du revenu des exploitations. En annexe sont récapitulés enfin les résultats complets de l'étude.

293 pages

Langues de publication: FR

Numéro de catalogue: CB-50-87-695-FR-C ISBN: 92-825-7853-4

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

23,50 écus — 1 000 FB — 165 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EUROPE SOCIALE — NUMÉRO SPÉCIAL
LA DIMENSION SOCIALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

La Commission, consciente que la prise en compte de la dimension sociale du marché intérieur, notamment dans la perspective de son aboutissement en 1992, est une condition de sa bonne réussite, avait chargé un groupe interservices de mener un travail exploratoire.

Les réflexions auxquelles se sont livrés ces fonctionnaires ont permis la réalisation d'un rapport qui, sans refléter nécessairement l'avis de la Commission, se veut un élément important du débat sur les aspects sociaux du marché intérieur que la Commission désire engager avec l'ensemble des acteurs sociaux et politiques, la prise en compte de la dimension sociale du marché intérieur étant l'affaire de tous.

C'est ce rapport qui fait l'objet de ce numéro spécial d'*Europe sociale*.

115 pages.

Langues de parution: DE, EN, FR.

N° de catalogue: CB-PP-88-005-FR-C ISBN: 92-825-8257-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 4,20 FB 190 FF 30



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

